

Proclamation au peuple de Paris suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794)

Antoine-Christophe Merlin (de Thionville), Pierre Collombel, Paul-Jean-François-Nicolas Barras

Citer ce document / Cite this document :

Merlin (de Thionville) Antoine-Christophe, Collombel Pierre, Barras Paul-Jean-François-Nicolas. Proclamation au peuple de Paris suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 130;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15202_t1_0130_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

La Convention nationale décrète que les comités de Sûreté générale et de Salut public sont autorisés à requérir la force armée, pour les mettre en situation de prendre les mesures qu'exigent les circonstances (6).

La Convention nationale décrète que les détails des mesures prises par le comité de Salut public, et le décret qui accorde l'indemnité des pertes et les secours aux parens de ceux qui pourroient avoir péri ou être blessés, seront imprimés à la suite de la proclamation aux citoyens de Paris, et envoyés aux quarante-huit sections (7).

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Bassal, Levasseur, Delmas, Servière, Thibault, Marin, J. Borie, Rivière, Réal, Bezard, Castilhon, Thirion, Boiron, Javogues, Ehrmann, Barrot, Morisson, Lemoine, Lecomte, Pelletier, Roux, Curée, Delcasso, Maignen, se rendront près des sections de Paris pour instruire les citoyens des événemens, les rassurer sur les suites, et les inviter à veiller à la tranquillité et à la sûreté publique (8).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que les pertes qu'auroient pu essuyer les citoyens dans l'explosion qui vient d'avoir lieu seront réparées aux frais de la République, et que les citoyens blessés, et les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui auroient pu périr ou être blessés, auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la patrie (9).

Un des commissaires, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale, annonce que le danger est passé; que les secours seront donnés aux frais de la nation; que les comités ont fait une proclamation; et que les malveillans, s'il en existe, seront réprimés et punis (10).

Un membre [GOSSUIN] (11) : J'arrive de la fabrique de Grenelle, où, malgré toute la diligence que j'avais faite, j'ai trouvé quelques-uns de mes collègues.

La crainte a fait dire à quelques femmes qu'il fallait se sauver; et elles voulaient, de concert avec quelques gendarmes, m'empêcher d'avancer. Je leur ai dit : là ou est le danger, est le poste des membres de la Convention (*Applaudissemens*). Le peuple a été électrisé aussitôt; il a dit que puisque ses représentans s'exposaient, il ne devait pas plus craindre qu'eux (*Applaudissemens*). Un hasard heureux a fait que le plus grand nombre des ouvriers, qui

travaillent à cette fabrique, n'était pas encore arrivé (*Vifs applaudissemens*); et nous n'aurons pas à essuyer autant de larmes que nous pensions.

On a sauvé beaucoup de barils de poudre. On ne voit sur la route que des épiciers, des cafetiers qui s'empressent de donner ce qu'ils ont pour secourir les malheureux blessés (*on applaudit*). Je vais retourner, et j'espère vous apprendre bientôt qu'il n'y a plus rien à craindre.

AMAR : Au moment où le danger s'est manifesté, plusieurs représentans du peuple se sont portés sur les lieux : tout est calme, tout est dans l'ordre, il n'y a plus rien à craindre. Les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de la Guerre sont réunis, et ils sont dans la plus grande tranquillité. Ils auront soin d'instruire la Convention, de quart d'heure en quart d'heure, de tout ce qui se passera.

GOUJON : Les représentans du peuple qui sont sur les lieux, viennent de nous envoyer une note qui annonce que le danger est cessé, et qu'il n'y a plus rien à craindre. Ils s'occupent maintenant de donner de prompts secours.

On lit la rédaction de la proclamation dont l'Assemblée avait chargé les comités.

Citoyens,

Dans le moment même où de grandes victoires assurent la liberté publique, un événement affreux vient de porter l'alarme et l'effroi au milieu des citoyens. La poudrerie de Grenelle a fait explosion; heureusement il ne s'y trouvait que le produit de la fabrication journalière. La Convention nationale est à son poste; déjà les mesures nécessaires pour remédier à ce malheur, sont prises. La force armée est sur pied; les pompiers sont en activité; les asyles sont ouverts aux blessés; les mesures pour leur transport sont assurées; les officiers de santé sont requis; la Convention nationale a décrété que toutes les pertes seront supportées par la République. Les blessés, les pères, mères et enfans de ceux qui auraient péri auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la patrie. Enfin, tous les établissemens publics sont en sûreté, et de fortes patrouilles comprimeront les malveillans. Que chacun concoure de tout son pouvoir à rétablir l'ordre; que les citoyennes restent dans leurs familles. Et vous, bons citoyens, ne courez point en foule dans un même lieu; cette affluence nuirait plutôt qu'elle ne serait utile. La Convention nationale vous invite à vous tenir tranquilles et prêts, autour de vos sections respectives, pour vous porter, au premier signal, partout où les autorités constituées vous appelleront au nom de la patrie.

Signé, MERLIN (de Thionville), *président*.
P. BARRAS et COLLOMBEL, *secrétaires*.

La Convention adopte cette proclamation (12).

(12) *Débats*, n° 712, 262-263; *Moniteur*, XXI, 643; *Bull.*, 14 fruct.; *Mess. Soir*, n° 743; *M.U.*, XLIII, 237, 241-242; *J. Mont.*, n° 124; *C. Eg.*, n° 743; *J. S.-Culottes*, n° 563; *Ann. Patr.*, n° 608; *Ann. R.F.*, n° 273; *Rép.*, n° 255; *J. Fr.*, n° 706; *J. Perlet*, n° 708; *F. de la Républ.*, n° 424; *Gazette Fr.*, n° 974; *J. Paris*, n° 612.

(6) C 318, pl. 1281, p. 41. Décret n° 10 653. Rapporteur : Voulland. *Bull.* 14 fruct.

(7) C 318, pl. 1281, p. 42. Décret n° 10 655. Rapporteur : Bar.

(8) C 318, pl. 1281, p. 43. Décret n° 10 658. Rapporteur : Roux (de la Haute-Marne). *Bull.*, 14 fruct.; *Ann. R.F.*, n° 273.

(9) C 318, pl. 1281, p. 44. Décret rendu sur la proposition de Treilhard (*Gazette Fr.*, n° 974); décret n° 10 657. *Ann. R.F.*, n° 273; *Rep.*, n° 255; *J. Perlet*, n° 708; *J. Univ.*, n° 1741; *J. Mont.*, n° 124; *C. Eg.*, n° 743; *J. S.-Culottes*, n° 564; *Ann. Patr.*, n° 608.

(10) P.-V., XLIV, 243-245.

(11) D'après *F. de la Républ.*, n° 424 : *J. Fr.*, n° 706.